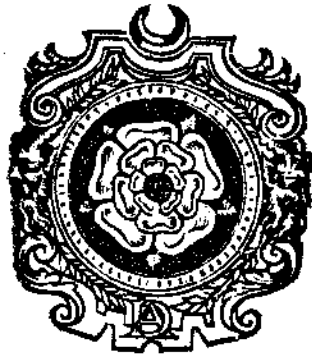


ORDONNAN-

CE DV ROY ET DE SA
COURT DES MONNOYES,
portans deffences à toutes per-
sonnes ; d'exposer ny recevoir
les escuz sol, à plus hault pris que
cinquante six solz piece, & les
autres pieces d'or & d'argent,
pour les pris de l'ordonnance.



A PARIS,

Par Jean Dallier, libraire demeurât sur le pont
S. Michel, à l'enseigne de la Rose blanche.

Avec Priuilege du Roy.

1574.



EXTRAICT DES REGISTRES de la Court des Monnoyes.

SUR la remon-
strance faite à
la Court, par le
procureur du
Roy en icelle.
Combien que ledict Sieur ait
par ses ordonnances, arresté le
cours de l'escu sol à certain
pris, & les autres especes d'or
& d'argent à l'equipollent: ne-
antmoins par l'avarice de plu-
sieurs personnes, l'on auroit tel-
lemēt haulsé le pris dudit escu,

qu'il seroit mōté iusques à cinquante sept solz, cinquāte huit: mesmes plusieurs. postposans le bié public a leur proffit particulier, sefforcent iournellemēt exposer & exposent ledit escu à cinquante neuf & à soixante solz, & les autres especes à l'equipollēt, au grād mespris des ordonnāces du Roy & de sa iustice, interest du public & encherissement de toutes denrees necessaires à la vie humaine. Et par ce moyen n'est possible d'arrester & rendre stable le cours dudit escu, & consequēment de toutes autres especes d'or & d'argēt qui augmente de iour en iour la cherté de

toutes choses, à la grand foule des subiectz dudit Sieur, aussi que l'on prend indifferemmēt toutes especes d'or & d'argent, fans icelles poiser au trebuchet. Requerant ledit procureur dudit Sieur y estre pourueu par ladite Court, & punition exemplaire estre faite de ceux qui se trouueront cōuaincuz dudit surhaussement.

LA Court faisant droict sur lesdites remonstrances, a ordonné & ordonne que expresses inhibitions & deffences serōt faites à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soyent, prendre, exposer, recepuoir ou alloüer dire-

êtement ou indirectement le-
dit escu sol à plus hault pris que
de cinquante six solz piece, &
les autres especes d'or & d'ar-
gent aux pris portez par les or-
donnances dudit Sieur, sur les
peines y contenues. & enioint
ladite Court à toutes person-
nes de poiser au trebuschet les-
dites especes d'or & d'argent,
suiuât les ordonnances. Et pour
plus amplemēt descouurer les-
dites faultes, & aduerer les in-
fracteurs desdites ordonnances,
A ladite Court enioint à toutes
personnes qui auront cōgnoif-
sance que ledit escu ait esté ex-
posé à cinquante sept, cinquante
huit, cinquante neuf & soixan-

te solz, & les autres especes par
dessus les pris qui leur sont dō-
nez par lesdites ordonnances,
venir dedans huictaine pour
routes prefixions & delaiz, de-
noncer lesdits expositeurs en
ladite Court, & declaire icelle
Court qu'il leur sera baillé la
tierce partie des amendes &
confiscations qui en prouien-
dront. Et à ce que aucun n'en
puisse pretendre cause d'igno-
rance, A ladite Court ordonné
& ordōne que le present arrest
sera leu & publié à son de trō-
pe & cry public par ceste ville
de Paris, carrefours & lieux ac-
coustumez à faire criz & pu-
blications, & en la ville de S.

Denys en France, à la foyre du
Lendit, & autres lieux que be-
soing fera. Faict en la Court des
Monnoyes le huiëtiesme iour
de Iuin, l'an mil cinq cens soi-
xante quatorze. Signé
DE BRIZAC, commis.

*Leuës, publiées par les carrefours de
ceste ville de Paris, lieux & places ac-
coustumez à faire criz & proclamatiõs,
par m. y Pasquier Rossignol, crieur iuré
du Roy nostre sire en la Preuosté & Vi-
conté de Paris, accompagné de Michel
Noiret, trompette iuré dudit seigneur,
& autres tröpettes, y assisté de maistre
Estienne de Brizac commis au Greffe,
Nicolas Benard, Pierre le Roux, &
Charles Pricur, huissiers en ladicte
Court des Monnoyes, le Samedy xij.
iour de Iuin, l'an mil cinq cens soixante
quatorze. Signé Pasquier Rossignol.*